

# CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS

## C.S.P

Nouméa, le 21 février 2011.

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVÉE LE	24 FEV. 2011						
	N°	6801						
AFFECTÉ	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
COPIE								
OBSERVATIONS	DUD 4 AGL							

Direction de l'Environnement  
Province Sud  
Madame la Directrice  
BP 3718  
98846 Nouméa CEDEX

Objet : ISD Gadji – projet de modification de la réglementation au niveau de la barrière passive

N/Réf. :

- 101130 APK/APK
- 110221E APK/JMB

V/Réf. : courrier n°2011-3965/DENV

Madame la Directrice,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 3 février concernant vos demandes et vos observations au regard du projet de vos services de modifier notre arrêté d'exploitation, notamment en ce qui concerne la barrière passive à mettre en place.

Dans un premier temps, il nous paraît important d'évoquer avec vous l'opportunité de la mise en application de la modification d'un arrêté ministériel métropolitain, non applicable en droit local, si ce n'est uniquement par sa transcription dans l'unique arrêté réglementant une installation de ce type en Province Sud. Pour rappel, cet arrêté ministériel découle lui-même en partie d'une transcription en droit français d'une directive européenne (directive 1999/31/CE du 26 avril 1999). Cet arrêté peut donc être à minima aussi contraignant que la directive dont il est issu. Ainsi et pour information, au point 3.2 de son annexe 1, dernier alinéa, cette directive précise que « dans le cas où la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens offrant une protection équivalente. Une barrière géologique artificielle ne doit pas avoir moins de 0,5 m d'épaisseur ». Au regard du droit local, cette directive pourrait être utilisée comme base de réflexion. Cette possibilité est d'ailleurs évoquée dans le guide d'équivalence ADEME pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets, 2<sup>ème</sup> version.

La note n°101130 APK/APK, transmise à vos services et citée en référence dans votre courrier reprend les propositions de CSP pour répondre à cette éventuelle évolution. Les données présentées sont issues d'algorithmes de simulation utilisées au sein du groupe Véolia Propreté, utilisant les prescriptions réglementaires, les

# CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS

C.S.P

recommandations et la connaissance de l'état de l'art et sont utilisées dans le cadre de la démonstration de l'équivalence envisagée sur les sites métropolitains de ce groupe. Ces données sont produites dans le but de satisfaire aux exigences métropolitaines. Le choix des informations transmises à vos services relève à la fois des conclusions de ces simulations et de la prise en compte du principe de « meilleur technique économiquement acceptable » appliqué aux particularités locales du territoire.

Les données transmises peuvent ainsi répondre aux futures exigences éventuellement émises. La prise en compte de techniques onéreuses ou nécessitant l'importation de matériaux aux coûts économiquement et environnementalement prohibitifs ne nous paraît pas envisageable.

Nous tenions enfin à préciser que les incidents relatés dans les fiches « incident » G-01-2011 et G-02-2011 ne peuvent être considérés comme « démontrant que la barrière passive pouvait être sollicitée », dans la mesure où, pour le premier cas l'alvéole B2 n'est pas en exploitation et où pour le deuxième cas les désordres observés font suite à des travaux et qu'aucun déchet n'est présent au droit de cette zone. Ces zones ne sont donc pas considérées comme étant incluses dans une aire nécessitant la présence d'une barrière passive au moment de l'événement et où il faudra donc établir des conditions d'application de l'article 415-3 dans la mesure où, de plus, aucun impact sur l'environnement n'a pu être observé suite à ces événements.

Nous restons toutefois à la disposition de vos services pour échanger sur ce dossier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie, Madame la Directrice, de bien vouloir croire en mes plus respectueuses salutations.

Le Président Directeur Général